



COMMUNE DE SAINT HIPPOLYTE DE CATON

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 30 SEPTEMBRE 2021

L'an deux-mille-vingt-et-un et le trente septembre à vingt heures, le Conseil Municipal de cette commune, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur FROMENTAL Philippe, Maire.

Présents : Mrs FROMENTAL Philippe, LAURIOL Cyprien, SOULIER Laurent, MATHIEU Dorian et Mmes SALEL Francine, TOURNAIRE Séverine.

Absents excusés : Mme AMBLARD Magali, Mme SENACQ Sandra, M. Alain SALEL (procuration à Mme Séverine TOURNAIRE), M. Yannick MARTIQUET (procuration à M. Laurent SOULIER), JULLIAN Patrick (procuration à M. Philippe FROMENTAL)

Conformément à l'article 2121-15 du CGCT, Mme SALEL Francine est nommée Secrétaire de séance. Le quorum étant atteint, le Conseil peut délibérer.

Approbation du Procès-verbal du 26 août 2021

Relecture et validation.

Délibération n° 2021-23

Taxe foncière sur les propriétés bâties - Limitation de l'exonération de deux ans

Le Maire expose les dispositions de l'article 1383 du code général des impôts permettant au conseil municipal de limiter l'exonération de deux ans de taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements, en ce qui concerne les immeubles à usage d'habitation.

Il précise que la délibération peut toutefois limiter ces exonérations uniquement pour ceux de ces immeubles qui ne sont pas financés au moyen de prêts aidés de l'Etat prévus aux articles L. 301-1 à L. 301-6 du code de la construction et de l'habitation ou de prêts conventionnés.

Les constructions nouvelles, reconstructions et additions de construction à usage d'habitation sont exonérées de la taxe foncière sur les propriétés bâties durant les deux années qui suivent celle de leur achèvement. Les collectivités, pour celles qui le souhaitent, étaient autorisées à supprimer cette exonération sur la part communale. En revanche, la part départementale de la taxe foncière bâtie restait exonérée pendant les deux premières années. A compter de 2021, suite au transfert de la part départementale de la taxe foncière bâtie aux communes, ce dispositif ne fonctionne plus et l'article 16 de la loi de finances de 2020 prévoit que cette suppression d'exonération n'est plus possible. En revanche, les communes peuvent, par une délibération prise avant le 1er octobre 2021, dans les conditions prévues à l'article 1639 A bis du code général des impôts (CGI) et pour la part qui leur revient, réduire l'exonération à 40 %, 50 %, 60 %, 70 %, 80 % ou 90 % de la base imposable. Cette nouvelle délibération s'appliquera à compter du 1er janvier 2022.

Il est donc proposé au conseil municipal de limiter l'exonération de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements, en ce qui concerne les immeubles à usage d'habitation à 40% de la base imposable. Pendant les deux premières années, le propriétaire ne sera donc assujéti à la taxe foncière sur les propriétés bâties que sur 60% de la valeur foncière de son bien.

Le Conseil Municipal,

Vu l'article 1383 du code général des impôts,

Vu les motifs exposés et sur la proposition de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré A L'UNANIMITE des membres présents et représentés,

Décide de limiter l'exonération de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements, à 40% de la base imposable, en ce qui concerne tous les immeubles à usage d'habitation.

Charge le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

La séance est levée à 20h30,

St Hippolyte de Caton, le 30 septembre 2021,

Philippe FROMENTAL
Maire

